





Le 24 février 2025

Bureau du 24 février 2025 Délibération n° 2025-04

Avis sur la demande de dérogation à l'interdiction d'épandre dans les 500m d'une zone conchylicole (demande effectuée sur la commune de Plougonvelin par Pascal LE GALL).

Vu le Code de l'environnement - articles L334-3 et suivants et R334-27 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité;

Vu le décret n°2022-1589 du 19 décembre 2022 modifiant le décret n°2007-1406 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation donnée au conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies aux plans de gestion;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2024/101 du 5 juin 2024 portant modification de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2023-012 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 11 mai 2023 donnant délégation au bureau pour répondre aux saisines relatives aux avis simples ;

Vu la doctrine du PNMI pour les dérogations épandage validée en conseil de gestion du 15 décembre 2023 ;

Vu la saisine en date du 02 décembre 2024 des services de l'Etat, dans le cadre de la procédure d'avis sur la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage présentée par Pascal LE GALL;

Considérant que l'épandage dans la bande des 500m de la zone conchylicole est soumis à un avis simple du parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant, que le nouveau protocole et les prescriptions demandées lors de la visite de terrain contribuent à améliorer la qualité de l'eau et la préservation de la qualité sanitaire des productions de coquillages;

Considérant que la surface totale dérogée en ajoutant ces îlots sera inférieure à la surface totale dérogée avant application du nouveau protocole sur ce secteur (Pointe de St Mathieu-Pointe du Petit Minou);

Considérant que le plan d'épandage actuel n'a pas dans ce secteur entrainé de dégradation de la qualité bactériologique et de la qualité de l'eau vis à vis de l'eutrophisation,

Considérant les aménagements prévus dans le cadre du dossier de demande de dérogation (talus et bandes enherbées);

Article 1

Sur présentation du Président, le bureau, après en avoir délibéré, émet <u>un avis favorable*</u> à la demande de dérogation, assorti de la prescription suivante :

- Que les mesures techniques (talus, bandes enherbées, ...) soient réalisées avant que l'autorisation d'épandage ne soit délivrée.

Article 2

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

me acit

Macl DE CALAN Le Président du conseil de gestion

*à noter 2 oppositions 1 abstention